



Visites de la tournée du Fonds de solidarité FTQ

1^{er} février

École de la Source

2 février

École de l'Amitié

3 février

École Au Cœur-des-Monts

École de l'Aquarelle

École De Salaberry

École Paul-Émile-Borduas

6 février

École des Cœurs-Vaillants

7 février

École du Caroussel

8 février

CFP des Patriotes

École Au-Fil-de-l'Eau

École du Parchemin

École Orientante l'Impact

9 février

CÉAP — Marie-Victorin

10 février

École J.-P.-Labarre

13 février

École La Roseaie

École Le Tournesol

École Saint-Mathieu

École secondaire de Chambly

14 février

École Jacques-de-Chambly

15 février

École La Farandole

École sec. du Grand-Coteau

École sec. Le Carrefour

17 février

École les Marguerite

21 février

École de Bourgogne

École de la Passerelle

École des Trois-Temps

École Georges-Étienne-Cartier

École sec. Le Tremplin

22 février

École Carignan-Salières

École Ludger-Duvernay

École Madeleine-Brousseau

23 février

CSSP — Ressources informatiques

École Mère-Marie-Rose

24 février

CSSP—Ressources matérielles

École Sainte-Marie

14 mars

École de la Chanterelle

École de la Mosaïque

16 mars

Écoles Notre-Dame I et II

Journées pédagogiques et relâche scolaire

Est-ce que je dois travailler lors des journées pédagogiques et lors de la semaine de relâche? garde, s'il n'y a pas de travail hors présence élève à effectuer, etc.

Vous êtes nombreux à vous interroger à ce sujet. Et pour cause! Vous vous faites dire tellement de choses différentes... Alors comment s'y retrouver? Voici quelques précisions nécessaires.

Tout d'abord, il faut se poser la question suivante : Suis-je une personne salariée régulière? Si vous répondez oui, votre présence est requise lors des journées pédagogiques et ce, peu importe votre classe d'emplois et peu importe votre nombre d'heures. Les pédagogiques sont des journées régulières de travail et, par conséquent, votre présence au travail est requise. L'employeur ne peut pas vous imposer de rester à la maison et ne pas vous payer. Il y a une seule exception : lors de la semaine de relâche, les éducateurs en service de garde, les classes principales et les techniciens en SDG subissent une mise à pied temporaire.

Comme salariés réguliers, vous devez minimalement travailler le nombre d'heures prévu à votre horaire habituel. Toutefois, si vous souhaitez ne pas travailler lors de ces journées, il est possible de le faire en vous prévalant des congés prévus à la convention collective : journées pour affaires personnelles, reprise de temps supplémentaire, congé sans traitement. Cependant, certaines modalités d'autorisation existent. Renseignez-vous.

Pour les salariés temporaires, c'est un peu différent

L'employeur peut avoir des raisons de ne pas inclure les journées pédagogiques et la semaine de relâche dans l'affectation qu'il vous offre, par exemple, si l'enfant est absent, s'il ne fréquente pas le service de

Cependant, l'employeur doit préciser, dès qu'il vous embauche, si votre présence sera requise ou non. Si cela n'a pas été mentionné au moment de l'embauche, l'employeur devrait vous faire travailler minimalement le nombre d'heures prévu à votre horaire habituel.

Par conséquent, si l'employeur vous a avisé lors de l'embauche qu'il n'aura pas besoin de vous, il ne pourra pas s'attendre à ce que vous soyez disponible lors d'une journée pédagogique. Si tel est le cas, vous serez libre d'accepter ou non de travailler.

Les salariés temporaires ayant le statut de « plus de 6 mois » (qui effectuent un remplacement prévu pour plus de 6 mois ou qui ont travaillé au moins 6 mois depuis leur embauche ou dans le cadre d'embauches continues) qui souhaitent s'absenter lors des journées pédagogiques ou de la semaine de relâche peuvent le faire en se prévalant des congés prévus à la convention collective, comme nous l'avons expliqué plus haut.

En terminant, les salariés du chapitre 10 (surveillants travaillant moins de 15 heures) ne travaillent pas et ne sont pas rémunérés pour les journées pédagogiques et la semaine de relâche.

Si vous avez des questions concernant la possibilité de vous absenter lors des journées pédagogiques ou si vous vous questionnez sur vos droits en lien avec le nombre d'heures que vous devez travailler lors de ces journées, contactez votre conseillère en relations de travail au Syndicat.

Guyline Bachand

Statut	Journées pédagogiques	Semaine de relâche
Salarié régulier	Oui	Oui (sauf SDG)
Salarié temporaire + de 6 mois	Oui	Oui (sauf SDG)
Salarié temporaire - de 6 mois	Selon les directives reçues à l'embauche	Selon les directives reçues à l'embauche
Salarié du chapitre 10	Non	Non



Congés pour affaires personnelles

Nous avons, dans notre convention collective, une disposition qui nous permet de prendre des congés pour affaires personnelles. Cette mesure n'existe pas dans les conventions collectives des autres catégories de personnel, ce qui explique qu'elle est parfois mal connue des directions d'école.

Que dit la convention collective?

Article 5-3.47

« Sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant, toute salariée ou tout salarié bénéficiant du paragraphe A) de la clause 5-3.40 peut utiliser jusqu'à deux (2) jours par année pour affaires personnelles moyennant un préavis au Centre de services d'au moins vingt-quatre (24) heures.

Les jours ainsi utilisés sont déduits du crédit de sept (7) jours obtenus par application du paragraphe A) de la clause 5-3.40 et, après épuisement de ceux-ci, ils sont déduits des autres jours monnayables au crédit de la salariée ou du salarié.

Les jours prévus au premier alinéa de la présente clause doivent être pris par demi-journée (½) ou journée complète. »

En clair, ce que cela signifie, c'est que, sous réserve qu'il reste des journées de maladie dans votre banque, vous pouvez utiliser deux jours pour affaires personnelles en autant que vous avisiez votre supérieur vingt-quatre (24) heures à l'avance. Ces journées doivent être prises par demi-journée ou par journée complète.

Foire aux questions

Est-ce que mes journées pour affaires personnelles peuvent suivre ou précéder immédiatement un congé?

Oui, les deux seules conditions à respecter sont : avoir encore des journées de maladie et aviser vingt-quatre (24) heures à l'avance. Évidemment, nous vous recommandons d'aviser le plus tôt possible votre supérieur, de façon à permettre au milieu de s'organiser. De la même façon, tous les employés d'un service ou d'un bureau ne peuvent s'absenter au même moment.

Est-ce que je dois donner le motif d'absence?

Non. Le congé pour affaires personnelles n'a pas à être justifié. Vous pouvez utiliser ces journées comme bon vous semble.

Et si mon supérieur refuse de me l'accorder?

Votre supérieur ne devrait pas refuser de vous l'accorder. Si cela se produisait, n'hésitez pas à communiquer avec nous.

Quelle est la différence avec une journée de maladie?

La journée de maladie vous permet de vous absenter lorsque vous êtes malade. En tout temps, l'employeur peut vous demander un billet médical. Lors d'un congé pour affaires personnelles, vous pouvez aller magasiner, faire du ski, passer la journée dans un spa, etc. sans craindre de vous le faire reprocher par l'employeur.

La tournée des écoles est commencée!

Anne-Marie Arcamone et Hoda Charouti, deux membres du conseil exécutif, ont commencé à visiter les écoles. Elles sont accompagnées de Julie Larochelle, Caroline Trudeau et moi-même. Nous y faisons de belles rencontres, je pense à Claude, concierge, qui m'annonce qu'il pense sérieusement à prendre sa retraite, ensemble nous nous remémorons toutes nos rencontres. Il y a Coralie, qui nous mentionne être éducatrice depuis à peine deux semaines, bien sûr, nous lui avons expliqué l'importance de signer sa carte de membre électronique.

C'est un plaisir d'aller vous visiter, de pouvoir répondre à vos questions, d'entendre vos suggestions. Quant à vos revendications, n'ayez crainte, nous les avons entendues et soyez assurés que nous les porterons aux instances appropriées.

Nous n'avons pas encore visité votre école? N'hésitez pas à communiquer avec nous pour prendre un rendez-vous.

Au nom de l'équipe, nous vous remercions pour votre confiance.

Guyline Bachand



Journée internationale des droits des femmes 2023 – Résistances féministes

C'est avec plaisir que nous partageons avec vous le visuel retenu pour souligner la Journée internationale des droits des femmes sous le thème *Résistances féministes*.

Un slogan comme un chant de ralliement, un appel à la lutte, des mots scandés par nos aïeules, nos sœurs et nos alliées, hurlés dans les rues, collés sur les murs, murmurés dans nos intimités, ressentis au plus profond de nous-mêmes. Un slogan fait de nos diversités, alimenté par nos colères, nourri par notre sororité. L'heure n'est pas à la division. Elle n'est pas à la négociation. L'heure n'est pas silencieuse. Elle est grave. L'urgence climatique, les polarisations, privatisations, l'effritement des droits des femmes, l'augmentation des violences à nos égards, l'exacerbation des inégalités, la montée du racisme, le sexisme décomplexé, la haine assumée. Un slogan comme une évidence. L'amour comme acte de résistance.

Faites valoir la multiplicité de nos résistances féministes lors de vos actions du 8 mars.

Ensemble, résistons pour que toutes les femmes puissent vivre dans une société juste et sécuritaire.

Un symbole des luttes féministes

En portant l'épinglette du 8 mars ou en affichant le visuel, nous affirmons que nous sommes féministes et nous affichons notre volonté de poursuivre la lutte pour l'égalité et la justice en solidarité avec toutes les femmes.

Procurez-vous l'épinglette du 8 mars en remplissant le [formulaire prévu à cet effet](#). Pour chaque épinglette vendue au coût de 4 \$, un don de 1 \$ sera versé à une maison d'hébergement pour femmes.

Le comité de la condition féminine



Info-Soutien
tél. : 450-462-2581 / 1-800-361-5101
télécop. : 450-462-4534

syndicatchamplain.com

Les articles non signés sont de Guyline Bachand

J'ai un « deal » avec mon boss!

— Mon fils a besoin de mon auto le matin, je vais demander à ma direction si elle consent à changer mon horaire de travail...

— Quand je prends ma pause à 10 h 15, ça brise mon rythme de travail, j'aimerais qu'elle soit placée à un autre moment dans la journée...

— J'allonge mes heures de repas et je ne prends plus mes pauses...

Vous avez soumis vos demandes à votre direction et elle les a acceptées. Combien de temps ce « deal » sera-t-il effectif? Et sera-t-il légal?

Parfois, dans les milieux les personnes salariées prennent des ententes avec la direction sur des façons de procéder. Tant que tout le monde s'entend, ce n'est pas problématique. Cependant, il arrive que les personnes salariées autant que les directions changent. À ce moment, il sera important de vous assurer que les ententes prises resteront toujours en vigueur.

Une entente officielle protège les personnes salariées, car elle demeure en vigueur tant qu'elle n'est pas renégo-ciée. Si vous

n'avez pas d'entente officielle, vous ne pouvez pas prétendre que l'accord intervenu avec votre ancienne direction reste effectif. Sachez que si on vous reproche, par exemple, de ne pas respecter l'horaire initial de votre poste, vous aurez alors le fardeau de prouver que le changement d'horaire avait bien été autorisé. Ce n'est pas évident et les conséquences peuvent s'avérer fâcheuses.

Alors, que ce soit pour une modification d'horaire, du temps supplémentaire, des autorisations d'absences, de la reprise de temps, etc. soyez prudent. Gardez toujours des traces écrites ou signées par les parties concernées, afin de rendre le tout officiel. Communiquez par courriel avec votre supérieur et conservez des copies. Afin de vous assurer que votre entente est légale et qu'elle n'est pas contraire à la convention collective, je vous suggère fortement de communiquer avec votre conseillère en relations de travail, elle saura bien vous guider pour faire respecter vos droits et vous expliquer vos obligations.

Participez à des conférences en éducation financière!

Vous veillez à l'éducation de la société, la Caisse Desjardins de l'Éducation veille sur votre éducation financière!

Vous souhaitez acquérir plus d'autonomie financière? Vous aspirez à mieux gérer vos finances afin de prendre des décisions éclairées et faire des choix durables pour votre avenir financier?

La Caisse Desjardins de l'Éducation est fière de vous offrir gratuitement une série de conférences virtuelles sur des sujets financiers variés et de mettre à votre disposition des solutions et un accompagnement vous permettant de maîtriser vos finances et de faire un pas de plus vers votre autonomie financière!

7 février, 18 h 30 : *Planifier sa retraite : Il n'est jamais trop tôt*

16 février 18 h 30 : *Acheter sa première propriété*

14 mars, 18 h 30 : *Sécurité de l'information : Prévenez la fraude*

Pour vous y inscrire, rendez-vous sur le site www.caisseeducation.ca/conferences.

Vous recevrez, par courriel, le lien de la conférence quelques jours avant la diffusion de celle-ci. Si vous ne pouvez assister aux conférences, un lien de rediffusion sera envoyé à tous les participants inscrits et sera actif dans les 7 jours suivant la conférence.

La Caisse Desjardins de l'Éducation est une institution financière uniquement dédiée aux finances du personnel de l'éducation. Nos conseillers comprennent bien les réalités de votre milieu (précarité, régimes de retraite, etc.) et vous accompagnent tout au long de votre carrière, à chaque événement important de votre vie et ils sont là pour vous guider dans la réalisation de vos projets.



RAPPEL !

PLANIFICATEURS 2023-2024

C'est le temps de commander l'outil de travail quotidien du personnel de l'éducation, pensé pour vous !

[Plus d'info](#)



Vous avez jusqu'au 23 février pour commander votre planificateur auprès de la personne déléguée de votre établissement ou de la personne responsable du courrier syndical. Dépêchez-vous d'aller la voir pour lui signifier votre intérêt à recevoir votre exemplaire.

Veillez noter que pour des raisons écologiques évidentes, vous ne recevrez pas de planificateur dans votre établissement si vous n'en faites pas la commande.



Info-Soutien
tél. : 450-462-2581 / 1-800-361-5101
télécop. : 450-462-4534

syndicatchamplain.com

Les articles non signés sont de Guyline Bachand